



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-084

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2020

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires**

- 86-2020-07-03-006 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Pressac commune de Pressac (3 pages) Page 3
- 86-2020-07-03-008 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Bétouille à Lathus-Saint-Rémy (3 pages) Page 7
- 86-2020-07-03-007 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune de Mairé commune de Mairé (3 pages) Page 11

## **Préfecture de la Vienne**

- 86-2020-07-15-001 - Arrêté n°2020/CAB/291 conférant l'honorariat de Maire à Monsieur Hervé JASPART, ancien maire de Civaux (1 page) Page 15
- 86-2020-07-15-002 - Arrêté n°2020/CAB/292 conférant l'honorariat de Maire à Monsieur André RIGNAULT, ancien maire de Savigné (1 page) Page 17

Direction départementale des territoires

86-2020-07-03-006

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
plan d'épandage des boues de la lagune de Pressac  
commune de Pressac



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES  
DE LA LAGUNE DE PRESSAC

COMMUNE DE PRESSAC

DOSSIER N° 86-2020-00072

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 2 juillet 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00072 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Pressac ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat eaux de Vienne – SIVEER**

**55 rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de Pressac**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Pressac**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b> Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 septembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Pressac** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Pressac** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service  
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, written over the text of the official name.

Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-07-03-008

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
plan d'épandage des boues de la lagune de Bétouille à  
Lathus-Saint-Rémy



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES  
DE LA LAGUNE DE BÉTOUILLE À LATHUS-SAINT-RÉMY

COMMUNE DE LATHUS-SAINT-RÉMY

DOSSIER N° 86-2020-00070

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 2 juillet 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00070 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Bétouille à Lathus-Saint-Rémy ;



donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat eaux de Vienne – SIVEER**

**55 rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant le **plan d'épandage des boues de la lagune de Bétouille à Lathus-Saint-Rémy**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Lathus-Saint-Rémy**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b> Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 septembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Lathus-Saint-Rémy** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Lathus-Saint-Rémy** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service  
Eau et Biodiversité



Aurélie RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2020-07-03-007

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le  
plan d'épandage des boues de la lagune de Mairé commune  
de Mairé



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES  
DE LA LAGUNE DE MAIRÉ

COMMUNE DE MAIRÉ

DOSSIER N° 86-2020-00071

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, modifié par l'arrêté du 25 février 2019, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 2 juillet 2020, présenté par le syndicat Eaux de Vienne-SIVEER, représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2020-00071 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune de Mairé ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat eaux de Vienne – SIVEER**

**55 rue de Bonneuil-Matours**

**86000 POITIERS**

concernant **le plan d'épandage des boues de la lagune de Mairé**

dont la réalisation est prévue sur la commune de **Mairé**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° <b>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</b> Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 2 septembre 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Mairé** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans la mairie de **Mairé** par les tiers dans un délai de quatre mois, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

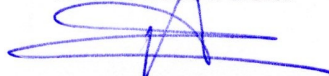
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Poitiers, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,

L'adjointe à la responsable du Service  
Eau et Biodiversité

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and horizontal strokes.

Aurélie RENOUST

Préfecture de la Vienne

86-2020-07-15-001

Arrêté n°2020/CAB/291 conférant l'honorariat de Maire à  
Monsieur Hervé JASPART, ancien maire de Civaux

**Arrêté N° 2020/CAB/291**

**En date du 06 Juillet 2020**

**conférant l'honorariat de Maire**

\*\*\*

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

\*\*\*

**VU** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

**VU** la demande en date du 29 mai 2020 de Madame Marie-Renée DESROSES, maire actuelle de CIVAUX (86320), sollicitant l'octroi de l'honorariat de Maire pour Monsieur Hervé JASPART ;

**Considérant** que Monsieur Hervé JASPART, ancien maire de CIVAUX de novembre 1997 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Monsieur **Hervé JASPART**, ancien Maire de CIVAUX, est nommé **Maire honoraire**.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 15 JUL. 2020

  
Chantal CASTELNOT



Préfecture de la Vienne

86-2020-07-15-002

Arrêté n°2020/CAB/292 conférant l'honorariat de Maire à  
Monsieur André RIGNAULT, ancien maire de Savigné

**Arrêté N° 2020/CAB/292**

**En date du 06 Juillet 2020**

**conférant l'honorariat de Maire**

\*\*\*

**La préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite  
Chevalier du Mérite agricole**

\*\*\*

**VU** l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit-ans ;

**Considérant** que Monsieur André RIGNAULT, ancien maire de SAVIGNÉ, a exercé des fonctions municipales de mars 1989 à mars 2006 puis de mars 2014 à mai 2020, remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1er** : Monsieur André RIGNAULT, ancien Maire de SAVIGNÉ, est nommé **Maire honoraire**.

**ARTICLE 2** : Monsieur Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 15 JUIL. 2020

  
Chantal CASTELNOT